

N° 126  
du 19 MARS 2018  
7ème CHAMBRE  
RG : 17/01935

EXTRAIT des minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **DIX NEUF MARS DEUX MILLE DIX HUIT**, par  
Madame BOSI, Président de la **7ème chambre des appels correctionnels**,  
en présence du ministère public,

**Nature de l'arrêt :**  
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Chartres, du 16 mars  
2017,

### COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt,

Président : Madame BOSI,  
Conseillers : Madame GRASSET,  
Madame VERISSIMO,

**DÉCISION :**  
Voir dispositif

**MINISTÈRE PUBLIC :** Monsieur PEYRAT, avocat général, lors des  
débats,

**GREFFIER :** Madame FABRE, lors des débats et au prononcé  
de l'arrêt,

### PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°  
du

#### PRÉVENU

R . P.

Né le . à  
De R  
De nationalité française. marié, sans emploi  
Demeurant  
Jamais condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître LEICK Didier, avocat au barreau de PARIS  
substituant Maître PIERRAT Alain, avocat au barreau de Chartres, conclusions  
déposées à l'audience,

**PARTIES CIVILES**

**H            S**

Elisant domicile chez Maître COHEN-SABBAN Joseph - 26 Avenue Kléber - 75116 PARIS

Comparante, assistée de Maître NATHAN Marie-Cécile, substituant Maître COHEN-SABBAN Joseph, avocats au barreau de Paris, conclusions déposées à l'audience,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'EURE ET LOIR**

5 Rue Victor Garola - 28000 CHARTRES

Non comparant, représenté Maître CAYOL Jérôme, avocat au barreau de Paris, conclusions déposées à l'audience,

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESI THERAPEUTES**

120-122 Rue Réaumur - 75002 PARIS

Non comparant, représenté par Maître CAYOL Jérôme, avocat au barreau de Paris, conclusions déposées à l'audience,

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Par jugement contradictoire en date du 16 mars 2017, le tribunal correctionnel de Chartres :

**Sur l'action publique :**

- a déclaré **F            P** , coupable des faits qui lui sont reprochés,

Pour les faits de :

AGRESSION SEXUELLE PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION, le 17 octobre 2013 , à LUISANT, infraction prévue par les articles 222-28 3°, 222-27, 222-22 du Code pénal et réprimée par les articles 222-28 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1, 222-48-1 AL.1, 131-26-2 du Code pénal

- a condamné **R            P** à 30 mois d'emprisonnement ;

- a prononcé à son encontre l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction : masseur-kinésithérapeute ;

- a constaté son Inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ;

**Sur l'action civile :**

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de H S , du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Eure et Loir ;

a déclaré R P responsable du préjudice subi par les parties civiles ;

a condamné R P à payer à H S , partie civile :

- la somme de cinq mille euros (5000 euros) au titre du préjudice moral ;
- la somme de cinq mille euros (5000 euros) au titre du préjudice sexuel ;
- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

a condamné R P à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs- kinésithérapeutes et au Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs- kinésithérapeutes d'Eure et Loir :

- la somme d'un euro ( 1 euro) à chacun ;
- la somme globale de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**LES APPELS :**

*Appel a été interjeté par :*

Maître PIERRAT Alain, substitué par Maître RIVIERE- DUPUY Valérie, avocats au barreau de CHARTRES, au nom de Monsieur R P le 20 mars 2017, appel principal, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

M. le procureur de la République, le 20 mars 2017, appel incident,

Maître MARTIN Jean-Gabriel, avocat au barreau de Chartres, au nom de Madame H S , le 23 mars 2017, appel incident son appel étant limité aux dispositions civiles,

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 29 janvier 2018, Madame le Président a vérifié l'identité du prévenu ;

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

**Ont été entendus :**

Madame BOSI, Président, en son rapport et en son interrogatoire,

R P prévenu, en ses explications,

Madame H , partie civile, en ses observations,

Maître CAYOL, et Maître NATHAN, avocats des parties civiles, en leurs plaidoiries,

Monsieur PEYRAT, avocat général, en ses réquisitions,

Maître LEICK Didier, avocat du prévenu, en sa plaidoirie,

R P , prévenu, qui a eu la parole en dernier

Madame le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **19 MARS 2018** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

## **DÉCISION**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour est saisie des appels interjetés le 20 mars 2017 par Monsieur R P , prévenu, le même jour par le Ministère Public et le 23 mars 2017 par Madame H S , partie civiles, des dispositions pénales et civiles d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Chartres du 16 mars 2017, rendu contradictoirement, et dont le dispositif a été rappelé ci-dessus.

Ces appels, formés dans les délais et formes prévus par le code de procédure pénale, sont recevables.

## **LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Le 19 octobre 2013, S H se présentait au commissariat de police de CHARTRES et déposait plainte à l'encontre de son kinésithérapeute, P R , pour des faits de viols.

Elle expliquait qu'elle avait pris rendez-vous auprès de P R qui lui avait été conseillé par ses employeurs et amis afin d'entamer une rééducation du périnée à la suite à une opération chirurgicale. Elle avait obtenu un premier rendez-vous le jeudi 10 octobre 2013 à 9h30. Lors de ce rendez-vous, le kinésithérapeute lui avait indiqué qu'il allait procéder à la rééducation, sans sonde, durant les deux premières séances. Il avait alors effectué une rééducation manuelle et S H déclarait qu'elle s'était sentie très mal à l'aise. Elle revenait le jeudi 17 octobre 2013 pour un second rendez-vous. Elle se sentait très anxieuse compte tenu de son malaise lors du premier rendez-vous.

Elle déclarait que P R lui avait demandé de se déshabiller pour pouvoir lui faire un massage relaxant car elle était trop tendue lors du précédent rendez-vous. Elle estimait que ce massage était resté professionnel. Elle indiquait que le kinésithérapeute avait ensuite procédé à une rééducation périnéale manuelle en utilisant trois doigts ce qui lui avait fait mal. Il lui avait dit qu'il utiliserait la sonde la fois suivante. Puis, il lui avait dit qu'il allait lui faire un dernier massage pour la détendre. S H précisait qu'il avait alors désagrafé son soutien gorge, l'avait massée extrêmement fort, ce qui avait eu pour effet de la mettre dans un état second au point qu'elle ne pouvait plus bouger. Elle déclarait qu'elle avait senti "sa libido monter" mais qu'elle n'avait pas voulu le montrer. Le kinésithérapeute lui avait fait remarquer que le massage avait fait réagir sa libido et elle lui avait répondu « c'est pour ça qu'il



faut arrêter ». Il lui avait alors demandé s'il pouvait avoir une relation sexuelle avec elle tout en se déshabillant. Il était monté sur la table, lui avait attrapé les pieds et elle avait réagi en lui disant : « ça va pas qu'est ce que vous faites ? ». S. H. ajoutait qu'elle avait senti le corps nu de P. R. sur elle, qu'il avait essayé deux ou trois fois de la pénétrer, en forçant, mais qu'il n'y était pas parvenu faute d'avoir une érection et qu'elle avait réussi à le repousser en lui donnant un coup de coude. Il avait essayé de la prendre dans ses bras en s'excusant et en lui disant que c'était de sa faute et à cause de sa libido. S. H. précisait qu'en sortant de la cabine de massage, F. R. avait déverrouillé la porte du couloir menant à la salle d'attente. Elle le lui avait fait remarquer et il avait répondu qu'il avait fermé car c'était sa dernière patiente.

Le 19 octobre, les policiers se transportaient au cabinet de P. R. qui leur déclarait qu'il ne s'était rien passé avec S. H. les 10 et 17 octobre 2013.

Il était interpellé et placé en garde à vue.

La perquisition réalisée le même jour à son cabinet faisait apparaître que seul le couloir sur lequel débouchaient des toilettes, un bureau, deux salles de rééducation et deux salles de consultation pouvait être fermé à clé de l'intérieur.

P. R. déclarait qu'il avait reçu S. H. dans la dernière salle de consultation, dans laquelle il pratiquait la rééducation périnéale.

L'étude de l'agenda de P. R. démontrait que son activité était soutenue sauf les mardis et jeudis qui étaient réservés d'après lui aux visites à domicile.

Les enquêteurs découvraient une ordonnance du Docteur D. préconisant une rééducation du périnée à l'aide d'une sonde dans le cas de S. H.

La fiche de traitement établie par P. R. pour S. H. indiquait "rééducation sous contrôle manuel et/ou sonde."

Auditionné, P. R. déclarait que le 10 octobre, il avait expliqué à la patiente la méthode de la rééducation périnéale puis avait effectué un "testing" avant de lui donner un autre rendez-vous, le 17 octobre, bien que cela ne l'arrangeait pas car il effectuait normalement des visites à domicile. Il précisait qu'il avait été "arrangeant" car S. H. venait de la part de l'un de ses collègues dentistes. Il confirmait que le 17 octobre il avait fait à S. H. un massage du dos constatant qu'elle était tendue, tout comme il le faisait régulièrement avec d'autres patients. Il indiquait qu'il avait effectué les mêmes gestes que lors du rendez-vous du 10 octobre pour la rééducation périnéale, avec un seul doigt et non pas deux, comme il est d'usage de le faire. Puis, il avait proposé un nouveau massage à la patiente qu'elle avait accepté. Il expliquait qu'elle était totalement nue, allongée sur le ventre. Il avait alors remarqué qu'elle était très détendue et lui avait proposé d'arrêter la séance. D'après lui, elle lui avait répondu qu'elle était bien et qu'elle avait du temps. Il disait qu'elle s'était mise dans une position érotique en se cambrant de plus en plus et que cela l'avait excité. Il lui avait dit qu' "ils réveillaient leur libido", ce à quoi elle avait répondu qu'il avait des mains extraordinaires. Il reconnaissait qu'il s'était laissé aller et qu'il s'était déshabillé afin qu'elle « attrape [son] pénis » tout en affirmant qu'il n'avait pas essayé d'avoir une relation sexuelle. Il exposait qu'ils s'étaient rapprochés mutuellement mais qu'ils avaient vite stoppé car il



n'avait pas d'érection. Il affirmait qu'à aucun moment, elle n'avait exprimé son désaccord. Il admettait qu'il avait commis une erreur en enlevant son pantalon mais il expliquait son comportement en faisant référence à l'état d'excitation de la patiente. Il estimait qu'il n'y avait pas eu attouchement mais uniquement une sensation de bien être. Il déclarait qu'une telle attitude ne lui était jamais arrivée avec d'autres patientes. Enfin, il précisait qu'il n'avait pas prescrit la sonde dès le premier rendez-vous par manque de temps mais qu'il avait fourni une ordonnance à cet effet à la patiente à la fin du dernier rendez-vous.

Au cours d'une seconde perquisition, P. R. reproduisait les gestes qu'il avait faits durant le massage. Il en ressortait qu'il était quasiment impossible que deux adultes puissent se retrouver allongés sur la table de massage.

Lors de sa seconde audition en date du 20 octobre 2013, P. R. précisait que lorsqu'il s'était déshabillé, il était monté à genoux sur le bout de la table. Il indiquait qu'il s'était déshabillé pour se retrouver nu contre la patiente parce qu'elle l'avait aguiché. Il reconnaissait ne pas avoir dit à S. H. qu'il se déshabillait et qu'elle ne le lui avait pas demandé. Il n'ait avoir tenté de la pénétrer mais reconnaissait que ses cuisses avaient été en contact avec les fesses de celle-ci. Selon lui, S. H. n'avait parlé à aucun moment mais elle lui avait fait comprendre qu'elle voulait un rapport sexuel avec lui par son comportement corporel.

S. H. était entendue une deuxième fois le 20 octobre 2013. Elle déclarait qu'elle n'avait pas éprouvé de plaisir d'ordre sexuel lors du massage. Elle confirmait ses premières déclarations, en insistant sur le fait qu'elle avait répondu "non" lorsqu'il lui avait demandé s'ils pouvaient faire l'amour mais qu'elle n'avait pas été en mesure de se lever car elle était comme droguée. Elle précisait qu'au moment de la tentative de pénétration, elle avait senti que le sexe de P. R. était mou, elle s'était cramponnée à la table pour qu'il ne la tire pas vers lui. Elle réaffirmait qu'elle l'avait repoussé d'un coup de coude. Elle ajoutait qu'à la fin il lui avait proposé de la raccompagner chez elle et qu'elle l'avait insulté à de nombreuses reprises.

S. R., l'épouse du prévenu était entendue. Elle déclarait que tout se passait bien dans leur couple et qu'elle n'avait rien remarqué de particulier le 17 octobre 2013.

S. A., le compagnon de S. H. déclarait que le 18 octobre, les employeurs de sa femme l'avaient appelé pour qu'il se rende sur son lieu de travail. Ils lui avaient raconté ce qu'il s'était passé. A son arrivée, S. H. était effondrée.

Il mentionnait qu'il avait appelé sa femme le 17 octobre et qu'il lui avait semblé que quelque chose n'allait pas. Il s'était rendu chez P. R. le 19 au matin et l'avait menacé verbalement. P. R. s'était alors effondré en prenant sa tête dans ses mains et en disant qu'il allait s'expliquer.

Le certificat médical établi pour S. H. laissait apparaître que l'examen gynécologique et somatique était sans particularité, que les séquelles physiques n'entraînaient aucune ITT, sous réserve des troubles liés à l'état psychologique.

Confrontés S. H. et P. R. maintenaient leurs déclarations. La première disait qu'au niveau périnéal le kinésithérapeute s'était



montré professionnel mais qu'à aucun moment, elle lui avait laissé entendre qu'il se passerait quelque chose entre eux.

Elle maintenait qu'elle se sentait "dans un état second", et qu'elle avait d'ailleurs oublié de récupérer son petit voisin et sa fille à l'école. P R reconnaissait s'être déshabillé et être monté sur la table mais déniait avoir tenté de pénétrer S H. Il reconnaissait par ailleurs que la jeune femme avait voulu se protéger en modifiant sa position sur la table.

Une information judiciaire était ouverte à l'encontre de P R, des chefs de viol et agression sexuelle par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions.

Devant le juge d'instruction, P R précisait ses déclarations. Il affirmait que le massage relaxant faisait partie de la séance de rééducation. Ensuite, il revenait sur le fait qu'il s'était déshabillé. Il expliquait qu'il l'avait fait pour monter sur la table et se rapprocher de S H parce qu'il n'était pas dans son état normal. Il disait qu'ils s'étaient frôlés au moment où elle s'était mise à genoux sur la table mais qu'à aucun moment il ne s'était mis dans une position favorable à une pénétration sexuelle. Il déclarait également qu'il avait caressé le bassin de S H lorsqu'elle s'était redressée et qu'elle n'avait rien dit mais qu'il s'était excusé. Il maintenait que S H l'avait provoqué par ses mouvements de bassin et en lui disant qu'elle n'avait jamais été aussi bien massée. Enfin, il reconnaissait qu'il était sorti de son cadre professionnel lorsqu'il s'était déshabillé mais qu'à aucun moment S H ne s'était sentie gênée par la séance.

D'autres patientes de P R étaient entendues. Il résultait de leurs auditions qu'il pratiquait la rééducation du périnée manuellement au cours de la première séance au minimum et qu'il accompagnait son intervention de massages relaxants.

Certaines patientes, qui avaient ressenti de la gêne, avaient mis fin à ses interventions.

D'autres l'avaient trouvé professionnel.

Ses anciennes collègues étaient également auditionnées. C N, associée de P R jusqu'en 2012. C H et F, qui avaient remplacé C N, décrivaient leurs pratiques pour procéder aux rééducations périnéales. Lors de la première séance, elles s'assuraient de recueillir le consentement de la patiente, puis elles procédaient à un toucher vaginal, qu'elles ne reproduisaient pas au cours des séances suivantes, sauf si la sonde ne fonctionnait pas. Aucune ne pratiquait de massage.

C H, qui précisait n'avoir aucun lien de parenté avec la partie civile, et F L, faisaient état de deux messages de patientes qui contenaient des sous-entendus sur les pratiques professionnelles de P R.

Interrogé sur les messages vocaux rapportés par ses anciennes collègues, P R répondait qu'il lui arrivait d'être menacé par des patients sans plus de précision.

La professeure, J S, qui enseignait les techniques de rééducation périnéale, indiquait qu'il était d'usage de débiter la rééducation périnéale par

de la rééducation manuelle pouvant être complétée avec une sonde, et qu'il pouvait être utile de détendre la patiente avec un massage, mais que ce n'était pas obligatoire. De même la copie des cours dispensés par l'ordre des kinésithérapeutes indiquait que la rééducation manuelle consistait en un toucher vaginal à l'aide de deux doigts.

L'expertise du contenu de l'ordinateur professionnel de P R concluait à une absence de fichier suspect.

L'expert estimait que l'information dispensée aux patients était conforme aux attentes de la profession, que la rééducation périnéale manuelle était conforme aux recommandations de la Haute Autorité de Santé bien que dans le cas de S H une sonde eut été plus adaptée mais que cela était prévu par P R pour les futurs rendez-vous.

Le conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes indiquait aux enquêteurs que pour les séances de rééducation du périnée, le consentement de la patiente devait être éclairé et qu'il pouvait être retiré à tout moment. Dans le cas contraire, ce pouvait être considéré comme une agression sexuelle voire un viol.

Les investigations mettaient en évidence que S H était employée depuis vingt ans dans le cabinet dentaire de Monsieur et Madame R'.

V R racontait qu'à la suite de la seconde séance, S H lui avait dit qu'elle avait quelque chose de très grave à lui révéler, et qu'elle lui avait déclaré que P R l'avait massée jusqu'aux fesses et l'avait tirée vers lui pour tenter de la pénétrer à trois reprises. Elle lui avait précisé que P R était nu et que la porte était fermée à clé. V R indiquait que S H était en pleurs lorsqu'elle lui avait raconté cette situation, qu'elle était traumatisée et que depuis elle était sous antidépresseurs alors que c'était une personne habituellement joviale. Elle excluait le fait que S H puisse être provocante. Elle terminait en se disant très surprise du fait qu'elle connaissait professionnellement P R. Ses déclarations étaient confirmées par J R, son époux.

Le 16 octobre 2014, S H était entendue par le juge d'instruction. Elle confirmait ses déclarations en donnant davantage de détails. Elle indiquait que P R ne lui avait pas demandé son accord pour procéder à une rééducation manuelle et qu'elle s'attendait à ce qu'il utilise une sonde. Elle précisait que lors de ce premier rendez-vous, elle avait eu le sentiment qu'il lui "faisait l'amour" avec ses doigts. Elle ne désirait pas retourner une seconde fois chez ce soignant, puis s'était ravisée en se rappelant qu'il lui avait été conseillé par ses employeurs et par une de ses collègues qui était allée le voir.

S'agissant du second rendez-vous, elle affirmait qu'elle lui avait demandé l'utilisation d'une sonde ce à quoi il avait répondu qu'il lui donnerait l'ordonnance en fin de séance, ce qu'il avait effectivement fait. Elle déclarait que lors du second massage, il s'était mis très proche d'elle, qu'elle avait senti son sexe au niveau de ses mains, qu'il avait descendu ses mains jusqu'au haut de ses fesses et qu'il avait appuyé son torse très fort, ce qui l'avait comme paralysée ou assommée. Il était alors monté sur la table, il l'avait attrapée, s'était frotté contre elle et avait tenté de la pénétrer à trois reprises. Elle l'avait reboussé d'un coup de coude et avait réussi à quitter la table. S H pleurait en racontant ce passage. Elle précisait qu'après les faits, il avait remis uniquement son caleçon qu'elle décrivait.



L'expertise psychologique de S. H. en date du 20 mai 2014 soulignait que son discours était cohérent et constant, sans mécanisme d'interprétation ou de fabulation, que son équilibre psychique était certain et structuré, mais que les événements subis en octobre 2013 l'avaient profondément fragilisée, allant jusqu'à modifier son quotidien. L'expert caractérisait un état de choc post traumatique matérialisé par des changements d'humeur, des troubles du sommeil, des troubles alimentaires, une absence de libido, une phobie sociale et une méfiance exacerbée.

L'expert diagnostiquait une dépression post traumatique qu'elle estimait intimement liée à l'agression subie.

Une nouvelle confrontation était organisée entre le mis en examen et la partie civile au cours de laquelle chacun maintenait ses déclarations.

Le magistrat instructeur renvoyait P. R. devant le tribunal correctionnel, estimant qu'il existait des charges suffisantes contre lui pour avoir à LUISANT le 17 octobre 2013 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis des atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de S. H., en l'espèce notamment en pratiquant des touchers au niveau du vagin sans son accord, en caressant la victime et en se frottant nu contre elle alors qu'elle était allongée sur le ventre durant une séance de rééducation du périnée et avec cette circonstance que les faits avaient été commis par une personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions, en l'espèce de masseur-kinésithérapeute.

Le jugement entrepris intervenait dans ces circonstances.

#### Eléments de personnalité :

Le casier judiciaire de P. R. ne porte trace d'aucune condamnation.

L'expertise psychiatrique du prévenu ne révèle aucune anomalie mentale ou psychique avérée. L'expert affirme que le mis en examen n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré son discernement. Il indique qu'il n'y a pas de dangerosité au sens psychiatrique et que la dangerosité criminologique semble très limitée.

L'expertise psychologique de P. R. ne met en évidence ni une anomalie du fonctionnement intellectuel et cognitif, ni une pathologie structurée de l'organisation de la personnalité. P. R. fait l'objet d'un suivi psychiatrique suite aux faits qui lui sont reprochés et qu'il regrette.

P. R. a été placé sous contrôle judiciaire le 21 octobre 2013 avec les interdictions particulières d'entrer en contact avec la partie civile et d'exercer son activité professionnelle .

#### **A L'AUDIENCE DE LA COUR**

- Le prévenu comparait assisté d'un avocat. Il reconnaît qu'il a mal interprété la gestuelle de Madame H. Ses explications correspondent à ce qu'a vécu la partie civile s'agissant du fait qu'il a touché ses fesses et son dos avec son torse. Il explique qu'il n'est pas resté en caleçon mais qu'il s'est rhabillé. Il admet avoir eu un désir de relation sexuelle avec elle et être sorti de la sphère professionnelle à ce moment là. Il ajoute qu'il voit un psychiatre qui l'a

beaucoup aidé, qu'il n'a pas envie de reprendre son activité professionnelle et qu'il est en arrêt de travail.

- Madame H , partie civile, comparait assistée de son conseil et indique qu'elle vit un calvaire depuis les faits, qu'elle ne comprend pas comment Monsieur R' a pu croire qu'elle était intéressée par lui.

- Maître CAYOL, représente le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'EURE ET LOIR et LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, et plaide la confirmation de la décision.

- Maître NATHAN, conseil de Madame H' , sollicite l'augmentation des sommes allouées, à savoir 25000 euros de dommages et intérêts pour le préjudice moral, 10 000 euros pour le préjudice sexuel et 5000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel.

- L'avocat général requiert la confirmation du jugement.

- Maître LEICK, avocat du prévenu, plaide que les faits d'agression sexuelle résultant des touchers au niveau du vagin ne sont pas caractérisés et que son client a pu se méprendre sur le souhait de la patiente. Il sollicite un adoucissement de la peine et de l'assortir du sursis voire de la mise à l'épreuve. Il précise qu'il n'est pas appelant sur la peine complémentaire.

- Le prévenu a eu la parole en dernier.

#### **CECI ETANT EXPOSE :**

##### **Sur l'action publique :**

##### **Sur la déclaration de culpabilité :**

La prévention énonce que les atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise consistent dans le fait d'avoir pratiqué des touchers au niveau du vagin de S H sans son accord le 17 octobre 2013.

Ce fait est contesté par P R'

Il convient de rappeler que s'est rendu au cabinet de kinésithérapie de P R pour une rééducation du périnée après une opération chirurgicale.

Au cours du premier- rendez vous du 10 octobre 2013, P R a expliqué à ce qu'il allait lui faire.

Il lui a dit qu'il allait procéder à une rééducation sans sonde pendant deux séances.

Il a effectué une rééducation manuellement en introduisant ses doigts dans son vagin.

S H a déclaré que cette pratique l'avait mise mal à l'aise.

Avec anxiété, elle s'est rendue au deuxième rendez-vous qui lui avait été fixé le 17 octobre 2013.



P R a recommencé à lui faire un toucher vaginal avec ses doigts pour pratiquer une rééducation.

Cette pratique du toucher n'est pas interdite par les règles de la profession mais il faut que le patient ait donné son consentement éclairé.

En l'espèce, P R avait informé S H de la façon dont il allait procéder.

En revenant le 17 octobre 2013, celle-ci savait la forme que les soins allait prendre.

Elle a seulement manifesté au cours de la séance qu'elle ne souhaitait pas qu'ils soient poursuivis sous cette forme et demandé l'usage d'une sonde.

Par ailleurs, il est incontestable que S H était tendue puisque P R lui a fait des massages en lui disant qu'il allait ainsi lui permettre de se détendre.

Si la pratique des massages est inhabituelle dans ce type de traitement, elle n'est pas proscrite par les règles de la profession.

En conséquence, il apparaît que jusqu'à ce que S H réclame l'usage d'une sonde au cours de la séance du 17 octobre 2013, P R ressentait les réticences de la patiente mais a pu se méprendre sur son consentement.

P R a remis à S H une feuille de prescription pour l'achat d'une sonde à la fin de la séance du 17 octobre 2013.

Il existe en conséquence un doute qui doit profiter à P R sur le fait d'avoir commis une atteinte sexuelle en touchant le vagin de S H pour pratiquer manuellement la rééducation du périnée de celle-ci.

La prévention énonce également que les atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise consistent dans le fait d'avoir caressé et de s'être frotté contre S H alors qu'elle était allongée sur le ventre durant une séance de rééducation du périnée, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de masseur kinésithérapeute le 17 octobre 2013.

Il ressort des déclarations convergentes de S H et de P R que ce dernier a procédé à un massage sur la patiente le 17 octobre 2013.

P R a fini par admettre qu'il s'était déshabillé et qu'il s'était frotté à S H alors qu'elle était allongée sur le ventre, lui touchant ainsi les fesses.

Il a indiqué au cours de l'instruction qu'il avait senti sa libido montée comme il avait perçu qu'elle montait chez S H en raison des mouvements du bassin qu'elle faisait.

S H a déclaré qu'elle s'était sentie "droguée" par la force des massages et qu'elle ne pouvait pas réagir comme elle le voulait mais qu'elle avait manifesté son désaccord à P R verbalement et en lui donnant un coup de coude. Elle avait voulu empêcher toute pénétration



sexuelle en s'agrippant à la table puis quand elle était descendue de la table de massage, elle était partie en injuriant P R

Il s'ensuit que S H par sa gestuelle et ses propos s'est opposée à P R

En supposant même qu'elle avait manifesté par des postures ou des propos qu'elle était sensible aux massages de P R, celui-ci se devait de garder une distance professionnelle par rapport à elle et arrêter si cela était nécessaire ses massages.

Au lieu d'agir de la sorte, il a profité de la situation en recherchant une intimité physique avec S H

La contrainte résulte du fait que P R a abusé de ses fonctions de masseur kinésithérapeute en profitant du fait qu'il était seul dans son cabinet avec S H et que celle-ci se trouvait non seulement dans une situation de fragilité mais aussi qu'elle ne pouvait se mouvoir facilement en raison du massage et du blocage qu'il exerçait physiquement sur elle.

L'élément intentionnel résulte de la recherche d'un contact d'ordre sexuel.

Dès lors, l'infraction reprochée est constituée en tous ses éléments.

Le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité uniquement en ce qui concerne ce dernier fait.

Sur la peine :

Les faits sont particulièrement graves car ils ont été commis par un personnel médical sur une patiente qui était venue pour qu'il lui prodigue des soins médicaux.

Leurs effets destructeurs sur S H ressortent clairement de l'expertise psychologique et des déclarations de ses employeurs.

P R indique regretter les faits commis et avoir entrepris un suivi psychiatrique.

Les difficultés qu'il éprouve pour verbaliser ce qui s'est réellement passé et ce qu'il recherchait au travers de son comportement impliquent certainement qu'il éprouve de la gêne mais également qu'il refuse d'analyser les faits objectivement.

P R est un délinquant primaire mais la gravité des faits qui sont retenus implique de les sanctionner rigoureusement.

Au vu de ces éléments, une peine pour partie ferme est nécessaire, toute autre sanction n'étant pas adaptée.

La peine prononcée par le tribunal correctionnel sera infirmée.

En répression, P R sera condamné à la peine de 36 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis.



Il appartiendra au prévenu qui déclare avoir cessé son activité depuis la date des faits de voir avec le juge de l'application des peines les possibilités d'aménagement.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a constaté l'inscription de P R au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, et ce, au regard de la nature des faits commis.

Il sera également confirmé en ce qu'il a prononcé à l'encontre de P R l'interdiction définitive d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, activité professionnelle ayant permis la commission des faits.

L'absence de condamnation antérieure sur le bulletin n°1 du casier judiciaire implique que la cour n'a pas à se prononcer sur une quelconque révocation de sursis.

#### **Sur l'action civile :**

Le tribunal correctionnel a reçu à juste titre les constitutions de partie civile de S H du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHÉRAPEUTES et du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHÉRAPEUTES D'EURE ET LOIR, formées avant les réquisitions du ministère public.

En raison de son comportement fautif, P R doit être déclaré entièrement responsable du préjudice subi par S H

Il ressort du rapport d'expertise psychologique que S H, alors âgé de 42 ans a subi, d'une part, un préjudice moral, et d'autre part, un préjudice d'ordre sexuel.

Sa relation aux autres a été modifiée et elle a dû être suivie médicalement.

Cependant la somme de 25 000 euros qu'elle demande en réparation de son préjudice moral est sur évaluée.

La cour dispose des éléments d'appréciation suffisants lui permettant d'évaluer à la somme de 6 000 euros le montant de ce préjudice.

Le jugement qui a limité à la somme de 5 000 euros les dommages et intérêts dus de ce chef sera infirmé.

S'agissant de l'atteinte à la vie sexuelle, le préjudice subi par S H sera également réparé par l'octroi de la somme de 6 000 euros.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

En conséquence P R sera condamné au paiement de ces deux sommes à S H à titre de dommages et intérêts.

P R a failli à ses obligations professionnelles en agissant de la sorte. Il a jeté un discrédit sur sa profession et porté atteinte à la confiance qu'un patient doit accordé au praticien qui lui prodigue des soins.

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHÉRAPEUTES ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHÉRAPEUTES D'EURE ET LOIR sollicitent la

confirmation du jugement entrepris, qui a accordé à chacun d'entre eux la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts.

Il sera fait droit à leur demande.

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les parties civiles ont supporté des frais irrépétibles de procédure pour assurer leur défense qu'il paraît inéquitable de laisser à leur charge.

Par une exacte appréciation les premiers juges ont fixé les indemnités pour frais irrépétibles de procédure mises à la charge de P ; R aux sommes suivantes :

- pour S H' : 1500 euros,
- pour le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES D'EURE ET LOIR : la somme globale de 800 euros.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

L'appel a entraîné des frais irrépétibles de procédure supplémentaires que l'équité commande d'indemniser dans les proportions suivantes :

- pour S H' : 2000 euros
- pour Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES D'EURE ET LOIR : 1200 euros.

P R sera condamné au paiement de ces sommes.

### **PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de P R , prévenu, et contradictoirement à l'égard de S H' CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES D'EURE ET LOIR , parties civiles,

Reçoit les appels,

#### **Sur l'action publique :**

**CONFIRME** le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité mais uniquement pour l'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, commis le 17 octobre 2013 à Luisant (pour les caresses faites à la victime et en se frottant nu contre elle alors qu'elle était allongée sur le ventre durant une séance de rééducation du périnée avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de masseur kinésithérapeute),

**LE CONFIRME** sur la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction : masseur kinésithérapeute,



**LE CONFIRME** sur la constatation de l'inscription de P R au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles,

**INFIRME** le jugement déféré sur la peine principale,

Statuant de nouveau du chef infirmé,

En répression,

**CONDAMNE P R** à la peine de 36 mois d'emprisonnement délictuel dont 12 mois avec sursis,

**Sur l'action civile :**

**INFIRME** le jugement déféré sur le montant des dommages et intérêts mis à la charge de P R dans l'intérêt de S H,

**CONDAMNE P R** à payer à S H :

- la somme de 6 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- la somme de 6 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'ordre sexuel,

**CONFIRME** toutes les autres dispositions civiles,

Y ajoutant,

**CONDAMNE P R** à payer à S H la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure en cause d'appel et sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

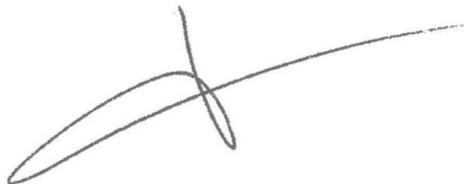
**CONDAMNE P R** à payer au Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes d'Eure et Loir à la somme de 1 200 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure en cause d'appel et sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

DIT QUE l'avertissement prévu par l'article 132-29 (sursis simple) du code pénal n' a pas été donné au condamné, celui-ci étant absent au prononcé de l'arrêt ;

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**



*Décision soumise à un droit fixe de procédure  
(article 1018A du code des impôts) : 169,00€*

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Les parties civiles s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge du ou des condamnés ont la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.

Les parties civiles, non éligibles à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, ont la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si la ou les personnes condamnées ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, au Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
PAR LA COUR

